

Boisemont

VILLAGE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRETE 2026/13

**RELATIF A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
PAR DES INSTALLATIONS LEGERES (stands, barnums)**

Le Maire de la commune de Boisemont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation du domaine public dans l'intérêt de la sécurité, de la fluidité de la circulation et de la tranquillité publique ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'installation de structures temporaires de manière objective, transparente et identique pour tous les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Toute installation temporaire de type stand, barnum ou structure assimilée sur le domaine public communal est soumise à une autorisation préalable écrite du maire (AOT). Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée et peut être retirée à tout moment pour un motif d'intérêt général ou de sécurité.

Article 2 : Les autorisations sont délivrées au regard de critères objectifs tenant notamment :

- À la sécurité des personnes (solidité des structures, lestage, résistance au vent) ;
- Au maintien de la libre circulation piétonne et automobile (respect des accès PMR et des voies de secours) ;
- À la durée limitée de l'occupation et aux dimensions de la structure ;
- À l'absence d'impact environnemental ou de nuisances sonores excessives.

Article 3 : L'occupant est seul responsable des dommages de toute nature (matériels ou corporels) pouvant résulter de son installation. Il doit impérativement être couvert par une police d'assurance responsabilité civile en vigueur. La commune ne pourra être tenue responsable des vols ou dégradations commis sur les installations de l'occupant.

Article 4 : Aucun matériel, aucune fourniture d'énergie (électricité) ou équipement communal ne pourra être mis à disposition, sauf dérogation exceptionnelle mentionnée explicitement dans l'autorisation individuelle.

Article 5 : Par mesure de neutralité et pour garantir la sérénité des scrutins, aucune installation de cette nature n'est autorisée sur le domaine public la veille et le jour d'un scrutin électoral.

Article 6 : Toute occupation sans titre ou non conforme aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en demeure de retrait immédiat aux frais et risques de l'occupant.

Article 7 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise au préfet du Val d'Oise. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pontoise (ou via l'application "Télérecours citoyens") dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 13 janvier 2026

Le Maire


Stéphane CHORIN-SAVILL